



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

MAIF et MGEN

Question écrite n° 62741

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la situation tout à fait particulière et surprenante que connaissent une quarantaine de professeurs titulaires de l'academie de Nantes. Ceux-ci bénéficient d'une disposition réglementaire les autorisant à solliciter leur affectation dans un établissement privé sous contrat d'association, selon l'arrêté du 25 octobre 1991 - BO special no 10 du 7 novembre 1991 I 5-9 - Ils restent néanmoins fonctionnaires de l'enseignement public et sont retribués à ce titre par les services de l'enseignement public des inspections académiques. Or, la MGEN (Mutuelle générale de l'éducation nationale) et la MAIF (Mutuelle d'assurance des instituteurs de France) refusent la couverture de ces fonctionnaires sous l'unique prétexte qu'ils enseignent dans un établissement à caractère professionnel. À l'évidence, cette situation crée à l'intérieur d'un même corps de fonctionnaires une discrimination basée sur des considérations philosophiques et religieuses tout à fait inacceptables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir remédier rapidement à la grave injustice dont sont victimes ces fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les deux organismes cités relèvent l'un du code des assurances (Mutuelle d'assurance des instituteurs de France YMAIF"), l'autre du code de la mutualité (Mutuelle générale de l'éducation nationale YMGEN"). Dans le cadre de leur réglementation respective, les sociétés d'assurance mutuelle d'une part et les mutuelles d'autre part déterminent leurs règles de fonctionnement. Les conditions d'admission des sociétaires, notamment, sont fixées par les statuts. Les statuts de la MAIF subordonnent l'admission en qualité de sociétaire à l'exercice, de manière permanente, de fonctions d'enseignement dans un établissement de caractère non professionnel et sans but lucratif. Les statuts de la MGEN admettent, dans certaines conditions, les personnels relevant des établissements privés fonctionnant en totalité avec des fonds publics. La modification de ces conditions d'admission impliquerait, tant à la MAIF qu'à la MGEN, une modification des statuts, qui suppose notamment, dans les deux cas, l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62741

Rubrique : Mutuelles

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1992, page 4664